



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'aire de stationnement sur la commune de Sèvremoine (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7409 relative au projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Torfou) , déposée par la commune de Sèvremoine, représentée par monsieur Didier Huchon, et considérée complète le 27 octobre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un parking paysager de 107 places destinées aux véhicules légers des usagers de la halte-gare de Torfou, au lieu-dit « la colonne », le long de la RD 949 ; que la gare a été réhabilitée et conçue en tant que pôle d'échanges devant permettre les pratiques intermodales ; que le projet s'inscrit dans cette démarche en favorisant les déplacements multimodaux propices à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet dispose d'une superficie de 3 701 m² ; qu'une aire de stationnement gravillonnée occupe une partie du terrain de façon

provisoire ; que l'autre partie du terrain correspond à une prairie de fauche ; que le projet prévoit la création d'une chaussée imperméable de 936 m², 107 places de parking perméables sur 1 462 m², un cheminement piéton en stabilisé renforcé de 127 m² et une surface de 1 177 m² dédiée aux espaces verts ;

Considérant que le SCoT des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, identifie la gare de Torfou comme « un point de rabattement » dans le cadre du « renforcement de la capacité de la ligne Cholet/Angers » ; que le PLU de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019 identifie une zone Ug pour ce secteur de la commune déléguée de Torfou ;

Considérant que la zone Ug correspond au secteur de la gare, secteur déjà urbanisé, notamment destiné à accueillir les équipements collectifs, commerces et activités contribuant à la dynamique de la gare ; que dans les sous-destinations admises figurent les équipements d'intérêt collectif et services publics ; que le projet correspondant à un équipement collectif, est donc compatible avec le PLU ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les enjeux et respecter les règles définies par le SAGE de la Sèvre-nantaise approuvé le 7 avril 2015 ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du site mais qu'un diagnostic pédologique zone humide conforme à la réglementation sera utilement réalisé afin de s'assurer de l'absence de zone humide sur le site ; que le projet augmentera l'imperméabilisation des sols par rapport à l'existant (60 % des surfaces contre 35 % actuellement) mais conduira à la création d'une large noue centrale végétalisée (7,40 m de large) pour collecter les eaux générées sur une partie de la voirie et non infiltrées au droit des parkings perméables ; que les places de stationnement seront réalisées en dalles béton alvéolées engazonnées ; que les modalités de gestion des eaux pluviales devront être validées par les services de Mauges Communauté ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que des haies à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme bordent le projet partiellement à l'ouest et plus largement à l'est ; que les aménagements prévus contribuent au maintien et au renforcement des haies notamment par la création d'une noue et de nouvelles plantations ; que le traitement paysager du site sera effectué sur la base d'une palette végétale constituée d'essences majoritairement endémiques qui s'inscrivent dans le contexte bocager (y compris le régalage des terres végétales stockées sur site durant la phase chantier) ;

Considérant que le projet est concerné par la servitude d'utilité publique AC1 liée à la protection des monuments historiques (périmètre de la Colonne) ; qu'un permis d'aménager est requis pour la réalisation de ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Torfou), est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sèvremoine, représentée par monsieur Didier Huchon, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr